



Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le

22 JAN. 2025 S²LO

ID : 007-210703195-20250120-DELIB2025_005-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION
20/01/2025

Exercice : 29
Présents : 22
Absents : 3
Votants : 26

Pour : 25
Abstention : 1
Opposition :

Quorum : 15

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le vingt janvier dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en date du quatorze janvier 2025 et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Présents (22) : MM. Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Chezeau, Curtius, Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garraud, Gleyze, Griffie, Guillot, Jouve, Laville, Mazellier, Mazeyrat, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo, Valla.

Excusés avec pouvoir (4) : M. Dersi (pouvoir à Mme Tolfo), Mme Lorenzo (pouvoir à M. Laville), M. Michelon (pouvoir à M. Peverelli), M. Vallon (pouvoir à Mme Valla).

Excusés (2) : Mme Gaillard, M. Gleyze.

Absente (1) : Mme Keskin.

Secrétaire : Mme Mazellier

Objet : Conventions de mise à disposition de personnels

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.512-6 à L.512-17, L.516-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment l'article 209 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences ;

Considérant les activités d'accueils de loisirs mises en place par la Communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron d'une part et les activités socioéducatives, d'accompagnement à la scolarité et d'aide à la lutte contre l'illettrisme conduites par l'association Médiacom d'autre part ;

Vu l'accord des agents concernés par la mise à disposition ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE les conventions avec la Communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron pour l'année 2025 suivantes :

- Convention de mise à disposition de Mme Valérie Gervais pour exercer des fonctions d'éducateur sur l'ensemble des accueils de loisirs intercommunaux (missions de direction et d'animation) pour un volume prévisionnel de 450 heures annuelles.

- Convention de mise à disposition de M. Nicolas Tolfo pour exercer des fonctions d'éducateur sur l'ensemble des accueils de loisirs intercommunaux (mission d'animation) pour un volume prévisionnel de 700 heures annuelles.
- Convention de mise à disposition de M. Benoit Pépin pour exercer des fonctions d'éducateur sur l'ensemble des accueils de loisirs intercommunaux (missions de direction et d'animation) pour un volume prévisionnel de 700 heures annuelles.
- Convention de mise à disposition de M. Anthony Rouby pour exercer des fonctions d'animateur sur l'ensemble des accueils de loisirs intercommunaux (missions de direction et d'animation) pour un volume prévisionnel de 700 heures annuelles.
- Convention de mise à disposition de Mme Julie Rebuffat pour exercer des fonctions d'animateur sur l'ensemble des accueils de loisirs intercommunaux (missions de direction et d'animation) pour un volume prévisionnel de 900 heures annuelles.
- Convention de mise à disposition de Mme Séverine Veron pour exercer des fonctions d'animateur sur l'ensemble des accueils de loisirs intercommunaux (mission d'animation) pour un volume prévisionnel de 300 heures annuelles.

APPROUVE dans le cadre du mécénat de compétences et de l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires, la convention avec l'association Médiacom, de mise à disposition gratuite de Mme Joëlle Clavelin sur une durée de 18 mois reconductible, pour un mi-temps annualisé, sur une mission d'accompagnement à la scolarité de collégiens et de lycéens domiciliés au Teil.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ci-dessus indiquées et ci-annexées.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,



Noëlle MAZELLIER

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 22 JAN. 2025

ID : 007-210703195-20250120-DELIB2025_005-DE

S²LO

Convention de de Personnel Fonctionnaire (< au 1/2 Temps)

Entre

La Commune de Le Teil, Mairie - Hôtel de Ville - 07400 LE TEIL, organisme d'origine, représenté par M. Olivier PEVERELLI, Maire, habilité à cet effet par la délibération n°2025-005 du conseil municipal du 20/01/2025, d'une part

Et

La Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, 10 avenue de la Résistance - 07350 CRUAS, organisme d'accueil, représentée par M. Yves BOYER, Président, d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent en date du 18 décembre 2024,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Le Teil met à disposition de la **Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron**, Madame GERVAIS Valérie, Conseiller des APS pour exercer les fonctions d'Educateur sur l'ensemble des accueils de loisirs intercommunaux **à compter du 1^{er} janvier 2025, jusqu'au 31 décembre 2025.**

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame GERVAIS Valérie mise à disposition est organisé par l'intercommunalité dans les conditions suivantes :

- Direction et animation auprès des enfants fréquentant les accueils de loisirs intercommunaux, sur sites (Le Teil, Valvignères, Saint Lager Bressac, Cruas) ou lors d'activités en extérieur, à la journée ou en camps durant les temps de vacances dits extra-scolaires, soit : les vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne.
- Les congés annuels peuvent être pris durant les vacances scolaires selon les nécessités de service.
- Résidence administrative : Pôle enfance jeunesse, 07400 Le Teil.

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels, autorisations d'absence, grève, etc... et en informe l'organisme d'accueil.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie y compris les congés de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de l'administration d'origine.

Article 3 : Rémunération

La Commune de Le Teil versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées à l'agent par l'administration d'origine.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron remboursera à la Commune de Le Teil le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition sur la **base prévisionnelle d'environ 450 heures annuelles** ; cette base sera actualisée en fin d'année au vu du décompte annuel des heures réellement effectuées et des dépenses réalisées.

Article 5 : Contrôle de l'activité

En cas de faute disciplinaire l'administration d'origine est saisie par l'organisme d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe l'organisme d'accueil.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

La Commune de Le Teil verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

L'organisme d'accueil remboursera les charges :

- liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire (*si cette option est choisie*).
- liées à l'assurance des risques statutaires (*Pour information Taux actuels : 1.39% du traitement de base + NBI de l'agent pour les agents CNRACL*), conclue par l'administration d'origine (par convention de gestion avec le Centre de Gestion de l'Ardèche)

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dédiées aux fonctions spécifiques en accueil de loisirs dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de Formation (*CPF*).

Article 8 : Action sociale

Action sociale décidée par l'administration d'origine :

- participation de 15 euros (proratisé au temps de travail) aux agents qui souscrivant une « Garantie Maintien de salaire » par un organisme labellisé.
- chèques déjeuner à raison de 20 chèques déjeuners maximum par mois (proratisé au temps de travail): valeur faciale du chèque déjeuner : 6 euros ; prise en charge employeur : 3,50 euros ; participation agent : 2,50 euros

L'administration d'accueil remboursera à l'administration d'origine les dépenses éventuelles liées à ces deux volets d'action sociale.

- l'administration d'accueil remboursera à l'administration d'origine la participation forfaitaire, au prorata de la présence de l'agent, liée à l'organisme Comité National d'Action Sociale.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de UN (1) mois.

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 22 JAN. 2025

S²LOW

ID : 007-210703195-20250120-DELIB2025_005-DE

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 3).

Article 12 : La présente convention sera transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la Collectivité

Fait à Le Teil, en double exemplaire, le 21 janvier 2025,

Pour l'**Administration d'origine**,
Prénom, nom et qualité du signataire
Olivier PEVERELLI, Maire
Commune de Le Teil

Pour l'**Organisme d'accueil**,
Prénom, nom et qualité du signataire
Yves BOYER, Président
CDC Ardèche Rhône/Boiron

Notifié à l'agent, le

Convention de mise à disposition de Personnel Fonctionnaire (< au 1/2 Temps)

Entre

La Commune de Le Teil, Mairie - Hôtel de Ville - 07400 LE TEIL, organisme d'origine, représenté par M. Olivier PEVERELLI, Maire, habilité à cet effet par la délibération n°2025-005 du conseil municipal du 20/01/2025, d'une part

Et

La Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, 10 avenue de la Résistance - 07350 CRUAS, organisme d'accueil, représentée par M. Yves BOYER, Président, d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent en date du 18 décembre 2024,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Le Teil met à disposition de la **Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron**, Monsieur TOLFO Nicolas, Educateur Principal des APS pour exercer les fonctions d'Educateur sur l'ensemble des accueils de loisirs intercommunaux **à compter du 1^{er} janvier 2025, jusqu'au 31 décembre 2025.**

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur TOLFO Nicolas mis à disposition est organisé par l'intercommunalité dans les conditions suivantes :

- Animation auprès des enfants fréquentant les accueils de loisirs intercommunaux, sur sites (Le Teil, Valvignères, Saint Lager Bressac, Cruas) ou lors d'activités en extérieur, à la journée ou en camps durant les temps de vacances dits extra-scolaires, soit : les vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne.
- Les congés annuels peuvent être pris durant les vacances scolaires selon les nécessités de service.
- Résidence administrative : Pôle enfance jeunesse, 07400 Le Teil.

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels, autorisations d'absence, grève, etc... et en informe l'organisme d'accueil.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie y compris les congés de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de l'administration d'origine.

Article 3 : Rémunération

La Commune de Le Teil versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).
Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées à l'agent par l'administration d'origine.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron remboursera à la Commune de Le Teil le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition sur la **base prévisionnelle d'environ 700 heures annuelles** ; cette base sera actualisée en fin d'année au vu du décompte annuel des heures réellement effectuées et des dépenses réalisées.

Article 5 : Contrôle de l'activité

En cas de faute disciplinaire l'administration d'origine est saisie par l'organisme d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe l'organisme d'accueil.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

La Commune de Le Teil verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

L'organisme d'accueil remboursera les charges :

- liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire (*si cette option est choisie*).
- liées à l'assurance des risques statutaires (*Pour information Taux actuels : 1.39% du traitement de base + NBI de l'agent pour les agents CNRACL*), conclue par l'administration d'origine (par convention de gestion avec le Centre de Gestion de l'Ardèche)

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dédiées aux fonctions spécifiques en accueil de loisirs dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de Formation (*CPF*).

Article 8 : Action sociale

Action sociale décidée par l'administration d'origine :

- participation de 15 euros (proratisé au temps de travail) aux agents qui souscrivant une « Garantie Maintien de salaire » par un organisme labellisé.
- chèques déjeuner à raison de 20 chèques déjeuners maximum par mois (proratisé au temps de travail):
valeur faciale du chèque déjeuner : 6 euros ; prise en charge employeur : 3,50 euros ; participation agent : 2,50 euros

L'administration d'accueil remboursera à l'administration d'origine les dépenses éventuelles liées à ces deux volets d'action sociale.

- l'administration d'accueil remboursera à l'administration d'origine la participation forfaitaire, au prorata de la présence de l'agent, liée à l'organisme Comité National d'Action Sociale.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de UN (1) mois.

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 3).

Article 12 : La présente convention sera transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Ampliation adressée au :
- Comptable de la Collectivité

Fait à Le Teil, en double exemplaire, le 21 janvier 2025,

Pour l'**Administration d'origine**,
Prénom, nom et qualité du signataire
Olivier PEVERELLI, Maire
Commune de Le Teil

Pour l'**Organisme d'accueil**,
Prénom, nom et qualité du signataire
Yves BOYER, Président
CDC Ardèche Rhône/Boiron

Notifié à l'agent, le

Convention de mise à disposition de Personnel Fonctionnaire (< au 1/2 Temps)

Entre

La Commune de Le Teil, Mairie - Hôtel de Ville - 07400 LE TEIL, organisme d'origine, représenté par M. Olivier PEVERELLI, Maire, habilité à cet effet par la délibération n°2025-005 du conseil municipal du 20/01/2025, d'une part

Et

La Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, 10 avenue de la Résistance - 07350 CRUAS, organisme d'accueil, représentée par M. Yves BOYER, Président, d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent en date du 18 décembre 2024,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Le Teil met à disposition de la **Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron**, Monsieur PEPIN Benoît, Educateur Principal des APS pour exercer les fonctions d'Educateur sur l'ensemble des accueils de loisirs intercommunaux **à compter du 1^{er} janvier 2025, jusqu'au 31 décembre 2025.**

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur PEPIN Benoît mis à disposition est organisé par l'intercommunalité dans les conditions suivantes :

- Direction et animation auprès des enfants fréquentant les accueils de loisirs intercommunaux, sur sites (Le Teil, Valvignères, Saint Lager Bressac, Cruas) ou lors d'activités en extérieur, à la journée ou en camps durant les temps de vacances dits extra-scolaires, soit : les vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne.
- Les congés annuels peuvent être pris durant les vacances scolaires selon les nécessités de service.
- Résidence administrative : Pôle enfance jeunesse, 07400 Le Teil.

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels, autorisations d'absence, grève, etc. et en informe l'organisme d'accueil.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie y compris les congés de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de l'administration d'origine.

Article 3 : Rémunération

La Commune de Le Teil versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*). Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées à l'agent par l'administration d'origine.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron remboursera à la Commune de Le Teil le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition sur la **base prévisionnelle d'environ 700 heures annuelles** ; cette base sera actualisée en fin d'année au vu du décompte annuel des heures réellement effectuées et des dépenses réalisées.

Article 5 : Contrôle de l'activité

En cas de faute disciplinaire l'administration d'origine est saisie par l'organisme d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe l'organisme d'accueil.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

La Commune de Le Teil verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

L'organisme d'accueil remboursera les charges :

- liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire (*si cette option est choisie*).
- liées à l'assurance des risques statutaires (*Pour information Taux actuels : 1.39% du traitement de base + NBI de l'agent pour les agents CNRACL*), conclue par l'administration d'origine (par convention de gestion avec le Centre de Gestion de l'Ardèche)

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dédiées aux fonctions spécifiques en accueil de loisirs dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de Formation (*CPF*).

Article 8 : Action sociale

Action sociale décidée par l'administration d'origine :

- participation de 15 euros (proratisé au temps de travail) aux agents qui souscrivent une « Garantie Maintien de salaire » par un organisme labellisé.
- chèques déjeuner à raison de 20 chèques déjeuners maximum par mois (proratisé au temps de travail): valeur faciale du chèque déjeuner : 6 euros ; prise en charge employeur : 3,50 euros ; participation agent : 2,50 euros

L'administration d'accueil remboursera à l'administration d'origine les dépenses éventuelles liées à ces deux volets d'action sociale.

- l'administration d'accueil remboursera à l'administration d'origine la participation forfaitaire, au prorata de la présence de l'agent, liée à l'organisme Comité National d'Action Sociale.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de UN (1) mois.

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 22 JAN. 2025

S²LOW

ID : 007-210703195-20250120-DELIB2025_005-DE

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 3).

Article 12 : La présente convention sera transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la Collectivité

Fait à Le Teil, en double exemplaire, le 21 janvier 2025,

Pour l'**Administration d'origine**,
Prénom, nom et qualité du signataire
Olivier PEVERELLI, Maire
Commune de Le Teil

Pour l'**Organisme d'accueil**,
Prénom, nom et qualité du signataire
Yves BOYER, Président
CDC Ardèche Rhône/Boiron

Notifié à l'agent, le



Convention de mise à disposition de Personnel Fonctionnaire (< au 1/2 Temps)

Entre

La Commune de Le Teil, Mairie - Hôtel de Ville - 07400 LE TEIL, organisme d'origine, représentée par M. Olivier PEVERELLI, Maire, habilité à cet effet par la délibération n°2025-005 du conseil municipal du 20/01/2025 d'une part

Et

La Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, 10 avenue de la Résistance - 07350 CRUAS, organisme d'accueil, représentée par M. Yves BOYER, Président, d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction publique territoriale, notamment les articles L 512-6 à 512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent en date du 18 décembre 2024,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Le Teil met à disposition de la **Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron**, Monsieur ROUBY Anthony, Opérateur des activités physiques et sportives pour exercer les fonctions d'animateur sur l'ensemble des accueils de loisirs intercommunaux **à compter du 1^{er} janvier 2025, jusqu'au 31 décembre 2025.**

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur ROUBY Anthony mis à disposition est organisé par l'intercommunalité dans les conditions suivantes :

- Direction et animation auprès des enfants fréquentant les accueils de loisirs intercommunaux, sur sites (Le Teil, Valvignères, Saint Lager Bressac, Cruas) ou lors d'activités en extérieur, à la journée ou en camps durant les temps de vacances dits extra-scolaires, soit : les vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne.
- Les congés annuels peuvent être pris durant les vacances scolaires selon les nécessités de service.
- Résidence administrative : Pôle enfance jeunesse, 07400 Le Teil.

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels, autorisations d'absence, grève, etc. et en informe l'organisme d'accueil.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie y compris les congés de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de l'administration d'origine.

Article 3 : Rémunération

La Commune de Le Teil versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées à l'agent par l'administration d'origine.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron remboursera à la Commune de Le Teil le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition sur la **base prévisionnelle d'environ 700 heures annuelles** ; cette base sera actualisée en fin d'année au vu du décompte annuel des heures réellement effectuées et des dépenses réalisées.

Article 5 : Contrôle de l'activité

En cas de faute disciplinaire l'administration d'origine est saisie par l'organisme d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe l'organisme d'accueil.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux articles L 822-1 et suivants du code général de la Fonction publique territoriale relèvent de l'employeur d'origine.

La Commune de Le Teil verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

L'organisme d'accueil remboursera les charges

- liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire (*si cette option est choisie*).
- liées à l'assurance des risques statutaires (*Pour information Taux actuels : 1.39% du traitement de base + NBI de l'agent pour les agents CNRACL*), conclue par l'administration d'origine (par convention de gestion avec le Centre de Gestion de l'Ardèche)

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dédiées aux fonctions spécifiques en accueil de loisirs dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de Formation (*CPF*).

Article 8 : Action sociale

Action sociale décidée par l'administration d'origine :

- participation de 15 euros (proratisé au temps de travail) aux agents qui souscrivent une « Garantie Maintien de salaire » par un organisme labellisé.
- chèques déjeuner à raison de 20 chèques déjeuners maximum par mois (proratisé au temps de travail): valeur faciale du chèque déjeuner : 6 euros ; prise en charge employeur : 3,50 euros ; participation agent : 2,50 euros

L'administration d'accueil remboursera à l'administration d'origine les dépenses éventuelles liées à ces deux volets d'action sociale.

- l'administration d'accueil remboursera à l'administration d'origine la participation forfaitaire, au prorata de la présence de l'agent, liée à l'organisme Comité National d'Action Sociale.

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 22 JAN. 2025

S²LO

ID : 007-210703195-20250120-DELIB2025_005-DE

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de UN (1) mois.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 3).

Article 11 :

La présente convention sera transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la Collectivité

Fait à Le Teil, en double exemplaire, le 21 janvier 2025,

Pour l'**Administration d'origine**,
Prénom, nom et qualité du signataire
Olivier PEVERELLI, Maire
Commune de Le Teil

Pour l'**Organisme d'accueil**,
Prénom, nom et qualité du signataire
Yves BOYER, Président
CDC Ardèche Rhône Coiron

Notifié à l'agent, le

Convention de mise à disposition de Personnel Fonctionnaire (< au 1/2 Temps)

Entre

La Commune de Le Teil, Mairie - Hôtel de Ville - 07400 LE TEIL, organisme d'origine, représenté par M. Olivier PEVERELLI, Maire, habilité à cet effet par la délibération n°2025-005 du conseil municipal du 20/01/2025 d'une part

Et

La Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, 10 avenue de la Résistance - 07350 CRUAS, organisme d'accueil, représentée par M. Yves BOYER, Président, d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent en date du 18 décembre 2024,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Le Teil met à disposition de la **Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron**, Madame REBUFFAT Julie, Adjoint d'Animation pour exercer les fonctions d'Animateur sur l'ensemble des accueils de loisirs intercommunaux **à compter du 1^{er} janvier 2025, jusqu'au 31 décembre 2025.**

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame REBUFFAT Julie mise à disposition est organisé par l'intercommunalité dans les conditions suivantes :

- Direction et animation auprès des enfants fréquentant les accueils de loisirs intercommunaux, sur sites (Le Teil, Valvignères, Saint Lager Bressac, Cruas) ou lors d'activités en extérieur, à la journée ou en camps durant les temps de vacances dits extra-scolaires, soit : les vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne.
- Les congés annuels peuvent être pris durant les vacances scolaires selon les nécessités de service.
- Résidence administrative : Pôle enfance jeunesse, 07400 Le Teil.

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels, autorisations d'absence, grève, etc. et en informe l'organisme d'accueil.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie y compris les congés de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de l'administration d'origine.

Article 3 : Rémunération

La Commune de Le Teil versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).
Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées à l'agent par l'administration d'origine.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron remboursera à la Commune de Le Teil le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition sur la **base prévisionnelle d'environ 900 heures annuelles** ; cette base sera actualisée en fin d'année au vu du décompte annuel des heures réellement effectuée et des dépenses réalisées.

Article 5 : Contrôle de l'activité

En cas de faute disciplinaire l'administration d'origine est saisie par l'organisme d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe l'organisme d'accueil.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

La Commune de Le Teil verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

L'organisme d'accueil remboursera les charges :

- liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire (*si cette option est choisie*).
- liées à l'assurance des risques statutaires (*Pour information Taux actuels : 1.39% du traitement de base + NBI de l'agent pour les agents CNRACL*), conclue par l'administration d'origine (par convention de gestion avec le Centre de Gestion de l'Ardèche)

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dédiées aux fonctions spécifiques en accueil de loisirs dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de Formation (*CPF*).

Article 8 : Action sociale

Action sociale décidée par l'administration d'origine :

- participation de 15 euros (proratisé au temps de travail) aux agents qui souscrivant une « Garantie Maintien de salaire » par un organisme labellisé.
- chèques déjeuner à raison de 20 chèques déjeuners maximum par mois (proratisé au temps de travail):
valeur faciale du chèque déjeuner : 6 euros ; prise en charge employeur : 3,50 euros ; participation agent : 2,50 euros

L'administration d'accueil remboursera à l'administration d'origine les dépenses éventuelles liées à ces deux volets d'action sociale.

- l'administration d'accueil remboursera à l'administration d'origine la participation forfaitaire, au prorata de la présence de l'agent, liée à l'organisme Comité National d'Action Sociale.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de UN (1) mois.

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 22 JAN. 2025

S²LO

ID : 007-210703195-20250120-DELIB2025_005-DE

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 3).

Article 12 : La présente convention sera transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la Collectivité

Fait à Le Teil, en double exemplaire, le 21 janvier 2025,

Pour l'**Administration d'origine**,
Prénom, nom et qualité du signataire
Olivier PEVERELLI, Maire
Commune de Le Teil

Pour l'**Organisme d'accueil**,
Prénom, nom et qualité du signataire
Yves BOYER, Président
CDC Ardèche Rhône/Boiron

Notifié à l'agent, le

Convention de mise à disposition de Personnel Fonctionnaire (< au 1/2 Temps)

Entre

La Commune de Le Teil, Mairie - Hôtel de Ville - 07400 LE TEIL, organisme d'origine, représenté par M. Olivier PEVERELLI, Maire, habilité à cet effet par la délibération n°2025-005 du conseil municipal du 20/01/2025, d'une part

Et

La Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, 10 avenue de la Résistance - 07350 CRUAS, organisme d'accueil, représentée par M. Yves BOYER, Président, d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent en date du 18 décembre 2024,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Le Teil met à disposition de la **Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron**, Madame VERON Séverine, Adjoint Administratif Principal pour exercer les fonctions d'Animateur sur l'ensemble des accueils de loisirs intercommunaux **à compter du 1^{er} janvier 2025, jusqu'au 31 décembre 2025.**

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame VERON Séverine mise à disposition est organisé par l'intercommunalité dans les conditions suivantes :

- Animation auprès des enfants fréquentant les accueils de loisirs intercommunaux, sur sites (Le Teil, Valvignères, Saint Lager Bressac, Cruas) ou lors d'activités en extérieur, à la journée ou en camps durant les temps de vacances dits extra-scolaires, soit : les vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne.
- Les congés annuels peuvent être pris durant les vacances scolaires selon les nécessités de service.
- Résidence administrative : Pôle enfance jeunesse, 07400 Le Teil.

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels, autorisations d'absence, grève, etc. et en informe l'organisme d'accueil.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie y compris les congés de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de l'administration d'origine.

Article 3 : Rémunération

La Commune de Le Teil versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).
Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées à l'agent par l'administration d'origine.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron remboursera à la Commune de Le Teil le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition sur la **base prévisionnelle d'environ 300 heures annuelles** ; cette base sera actualisée en fin d'année au vu du décompte annuel des heures réellement effectuées et des dépenses réalisées.

Article 5 : Contrôle de l'activité

En cas de faute disciplinaire l'administration d'origine est saisie par l'organisme d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe l'organisme d'accueil.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

La Commune de Le Teil verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

L'organisme d'accueil remboursera les charges :

- liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire (*si cette option est choisie*).
- liées à l'assurance des risques statutaires (*Pour information Taux actuels : 1.39% du traitement de base + NBI de l'agent pour les agents CNRACL*), conclue par l'administration d'origine (par convention de gestion avec le Centre de Gestion de l'Ardèche)

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dédiées aux fonctions spécifiques en accueil de loisirs dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de Formation (*CPF*).

Article 8 : Action sociale

Action sociale décidée par l'administration d'origine :

- participation de 15 euros (proratisé au temps de travail) aux agents qui souscrivant une « Garantie Maintien de salaire » par un organisme labellisé.
- chèques déjeuner à raison de 20 chèques déjeuners maximum par mois (proratisé au temps de travail): valeur faciale du chèque déjeuner : 6 euros ; prise en charge employeur : 3,50 euros ; participation agent : 2,50 euros

L'administration d'accueil remboursera à l'administration d'origine les dépenses éventuelles liées à ces deux volets d'action sociale.

- l'administration d'accueil remboursera à l'administration d'origine la participation forfaitaire, au prorata de la présence de l'agent, liée à l'organisme Comité National d'Action Sociale.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de UN (1) mois.

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le

22 JAN. 2025

S'LO

ID : 007-210703195-20250120-DELIB2025_005-DE

Article 11 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 3).

Article 12 : La présente convention sera transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la Collectivité

Fait à Le Teil, en double exemplaire, le 21 janvier 2025,

Pour l'**Administration d'origine**,
Prénom, nom et qualité du signataire
Olivier PEVERELLI, Maire
Commune de Le Teil

Pour l'**Organisme d'accueil**,
Prénom, nom et qualité du signataire
Yves BOYER, Président
CDC Ardèche Rhône/Boiron

Notifié à l'agent, le

Convention de mise à disposition à titre gratuit dans le cadre d'un mécénat de compétences

Entre les soussignés

La Commune de Le Teil,

rue de l'hôtel de ville , 07400 Le Teil ,

représentée par M. Olivier PEVERELLI, en sa qualité de Maire,

autorisé par délibération n° 2025-005 du conseil municipal en date du 20 janvier 2025

d'une part

Et

L'association MEDIACOM,

représentée par Mme JABAH Hadda en sa qualité de Présidente

et désignée sous le terme « l'Association», Place Jean Macé , 07400 Le Teil,

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences,

Il est convenu ce qui suit:

PRÉAMBULE

Considérant que l'association Médiacom a pour objet de

- Créer, développer des actions à caractère familial, éducatif, culturel, social et sportif pour aider les enfants et les jeunes,
- D'aider à la lutte contre l'illettrisme pour tous publics et susciter, en relation avec les organismes publics, semi publics et privés, toute étude, recherche et formation permettant la prise en compte des besoins de la population scolaire .

Considérant que les activités réalisées par l'Association Médiacom ne constituent pas un service d'intérêt économique général au regard du respect des conditions fixées par l'article 209 de la loi du 21 février 2022 susvisée renvoyant aux conditions posées par l'article 238 bis du code général des impôts,

Considérant que la Commune de Le Teil s'est fixée pour mission d'accompagner le développement de la vie associative et notamment d'activités proposées par l'association .

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition sous forme de subvention en nature, dans le cadre de l'expérimentation de mécénat de compétences, par la Commune de Le Teil, de Madame Joelle CLAVELIN, Adjoint administratif principal 2° classe, auprès de l'association Médiacom.

La présente convention précise les règles applicables à cette subvention en nature. La collectivité contribue financièrement au service d'intérêt général non économique réalisé et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat de compétence prend effet à compter du 01 janvier 2025 Elle est établie pour une durée de 18 mois (*période maximale de 18 mois renouvelable dans la limite d'une durée de 3 ans renouvelable. Le dispositif du mécénat de compétences est expérimental sur 5 ans*).

La mise à disposition sera renouvelable de manière expresse par avenant selon les dispositions de l'article 7 dans la limite de 3 ans.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA MISE À DISPOSITION

ARTICLE 3 : NATURE ET DESCRIPTION DES ACTIVITÉS FAISANT L'OBJET DE LA CONVENTION

Madame Joelle Clavelin exercera les missions d'accompagnement à la scolarité pour le collégiens et lycéens domiciliés au Teil et poursuivant leurs études sur la commune.

La fiche de poste ou de mission précisant la nature des activités est annexée n°1 à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Madame Joelle Clavelin est affectée à temps non complet, annualisé sur 36 semaines soit 803h50.

Le temps de travail hebdomadaire se répartit selon le planning ci-joint en annexe n°2, à raison de 19 heures hebdomadaires pour un total de 684 heures

Sont réparties sur l'année, 119h50 en télétravail pour la préparation des activités, n'ayant pas de matériel à sa disposition dans les locaux de l'association Médiacom, et en présentiel lors de l'organisation de manifestations organisées par l'association Médiacom (festijoux ...).

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique de Madame Gervais Valerie en sa qualité de directrice Education -Sports et sous l'autorité fonctionnelle de Mme Arnaud Nathalie, directrice administrative et financière de l'association

Elle est soumise aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans l'association telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

Pendant la durée de sa mise à disposition, Madame Joelle Clavelin reste soumise au respect des obligations générales mentionnées aux articles L. 121-1 à L.121-11 du code général de la fonction publique.

Conformément aux règles applicables au décompte des emplois de l'État, le personnel mis à disposition au titre de la présente convention reste comptabilisé dans les effectifs de la commune du Teil .

ARTICLE 5 : CONDITION DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

La gestion de la carrière de Madame Clavelin Joelle est assurée par la commune du Teil dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

Le personnel mis à disposition atteste avoir pris connaissance des stipulations du présent article.

5.1 Contrôle et évaluation des activités

Madame Joelle Clavelin restant soumise aux conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de son cadre d'emplois d'appartenance, bénéficie d'un entretien individuel annuel avec son supérieur hiérarchique.

En outre et autant que de besoin, des points d'étape sur l'activité de l'agent peuvent être réalisés à sa demande, celle de son organisme d'accueil ou celle de son administration d'origine.

5.2 Formation professionnelle

Madame Joelle Clavelin bénéficie des actions de formation statutaire et des dispositifs de formation permettant son évolution professionnelle autorisés par la commune de le Teil qui en assume le coût.

Elle bénéficie également des actions de formation continue décidées par l'organisme d'accueil, qui en supporte les dépenses.

5.3. Discipline

Madame Joelle Clavelin reste soumise au régime disciplinaire applicable à son cadre d'emploi.

5.4. Congés

Madame Joelle Clavelin bénéficie du régime de congé de l'organisme d'accueil. L'organisme d'accueil gère les demandes de congés, et en informe la commune . À la fin de sa mise à disposition, l'agent doit avoir utilisé ses droits à congés sauf en cas d'incapacité de travail et dans la limite de 4 semaines de congés sur une période de 15 mois au maximum après le terme de l'année de référence au cours de laquelle ces droits ont été acquis.

5.5 Informations d'ordre administratif

Pendant la durée de sa mise à disposition, l'organisme d'accueil transmet à la commune les éléments susceptibles d'affecter la situation administrative et/ou la rémunération de l'intéressée.

Ainsi l'organisme d'accueil adresse notamment à la commune :

- les informations portant sur l'évolution de la situation individuelle et familiale ;
- les demandes formulées portant sur sa situation administrative (congés de maternité, congé parental ou de présence parentale, congés parentaux...) ;
- les éléments pouvant affecter le temps de présence (arrêts de travail, déclarations d'accidents du travail ou de maladies professionnelles accidents du travail, demande de démission ou de mise à la retraite...) ou modifier leur quotité de travail (temps partiel, demande de cessation progressive d'activité...) ;
- les demandes de congé ordinaire de maladie, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé pour invalidité temporaire imputable au service ou admission au bénéfice d'une inaptitude partielle ou définitive ;
- les absences irrégulières.

Par ailleurs, tous les documents ayant vocation à figurer au sein du dossier individuel de l'agent qui reste géré par la commune

ARTICLE 6 : GESTION ADMINISTRATIVE

La commune assure la gestion administrative ainsi que le suivi de carrière de Madame Joelle Clavelin

L'association accueillante transmet à cet effet les justificatifs d'absence à prendre en compte par son employeur (congrés annuels, congés de maladie, autorisations d'absence...).

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION, TERME DE LA MISE À DISPOSITION, CONDITIONS DE RÉINTÉGRATION, RÈGLES DE PRÉAVIS

La mise à disposition de Madame Joelle Clavelin , adjoint administratif principal 2° classe auprès de l' Association Mediacom prend effet à compter du 01.01.2025 pour une durée de 18 mois soit jusqu'au 31.06.2026).

La mise à disposition est renouvelée par voie d'avenant, après accord de l'agent selon les modalités prévues à l'article 13.

La mise à disposition peut prendre fin, de façon anticipée, sur demande de Madame Joelle Clavelin , de la commune de Le Teil ou de l'association Médiacom, en respectant un préavis de 2 mois, sauf en cas de faute disciplinaire.

L'autorité gestionnaire de l'agent assure la réintégration de Madame Joelle Clavelin à échéance ou sur demande de l'agent ou de l'association

CHAPITRE II – MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pendant toute la durée de la mise à disposition de Mme Joelle Clavelin, la commune de Le Teil continue à lui verser la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial le cas échéant, primes et indemnités liées à l'emploi), ainsi que les charges sociales afférentes.

Elle bénéficie des mesures générales de revalorisation des traitements qui lui sont applicables En conséquence, elle ne peut se prévaloir des mesures d'augmentation des traitements de base prises par l'organisme d'accueil.

8.1. Dépenses à la charge de la commune

La commune assume le coût :

- de la rémunération et de ses accessoires, des contributions sociales et des prestations sociales du personnel mis à disposition ;
- des dispositifs de formation permettant l'évolution professionnelle de l'agent qu'il autorise ;

8.2. Dépenses à la charge de l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil assume le coût :

- des activités qu'ils confient à Mme Joelle Clavelin
- des actions de formation (frais pédagogiques et logistiques) qu'il décide ou sollicite ;

L'exonération de remboursement de la rémunération du fonctionnaire, ainsi que des cotisations et contributions pendant la période de mise à disposition constitue une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000. Elle est équivalente à vingt-six mille quatre cent soixante euros et quarante-six centimes sur la durée de la mise à disposition conformément au tableau ci-après :

| Période | Montant annuel de la subvention |
|---------|---------------------------------|
| 2025 | 17 640.31 € |
| 2026 | 8 820.15 € |
| | |

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des dispositions de la présente convention.

Le détail des coûts annuels de l'activité de l'Association est fixé dans la demande de subvention réalisée au moyen du Compte association ou du formulaire Cerfa n° 12156. Le total annuel de ces coûts est annexé à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés à l'activité et tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'activité.

Le cas échéant, conformément aux articles 7-II du décret 85-986 du 16 septembre 1985 et 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, le personnel titulaire peut bénéficier d'un complément de rémunération versé et fixé par l'Association, justifié au vu d'un justificatif transmis à son administration ou collectivité d'origine

ARTICLE 9 : DOCUMENTS ANNUELS À TRANSMETTRE A LA COMMUNE

L'association Médiacom s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Le rapport d'activité ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire au compte prévus à l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune . L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives demandées par l'Administration et relatives au financement du projet auquel elle contribue. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9, de la présente convention, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. L'avenant sera conclu en respectant la même procédure que pour l'adoption de la convention.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par une Partie par une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Les annexes n°1 (fiche de poste) et n°2 (planning prévisionnel de travail) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon

Fait à Le Teil, le 21 janvier 2025

Pour la commune de Le Teil,
M. Olivier PEVERELLI, Maire

Pour l'association Médiacom
Mme JABAH Hadda, Présidente

Notifié à l'agent le

Signature

FICHE DE POSTE

Nom de l'agent : Joëlle CLAVELIN

Intitulé du poste : Agent d'animation

Date de création : 10 janvier 2025

Date d'actualisation : 10 janvier 2025

Service : Direction Sports Education

Régime indemnitaire : IFSE - Groupe de fonction :

Missions principales :

- Education : Agent mis à disposition à l'association MEDIACOM pour exercer des fonctions d'accompagnement scolaire pour les élèves de la 6^{ème} à la terminale qui fréquentent l'association dans le cadre du contrat d'accompagnement à la scolarité.

Activités/Tâches :

- **Sur le volet éducation**
 - Accueil à la scolarité des groupes CLASS mis en place par l'association MEDIACOM
 - Accompagnement des élèves à faire leurs devoirs.
 - Suivie des élèves toutes l'année dans leur parcours scolaire.
 - Préparation des élèves aux examens (brevet, CAP, Bac, ...)
 - Peut être emmener à remplacer un intervenant de l'association absent.
 - Rencontre régulière avec les familles

Savoir-faire :

- Compte tenu de la polyvalence des missions, capacité à s'organiser et à planifier son travail.
- Capacité à rendre compte, à alerter en cas de constats de difficultés.
- Faire preuve d'adaptation compte tenu de la tranche d'âge des publics (de 11 ans à 18 ans).

Savoir-être :

- Comportement responsable et conscient des enjeux du parcours scolaire dans les missions au contact avec les élèves.
- Devoir de réserve.
- Attitude avenante et empathique vis-à-vis du public.

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 22 JAN. 2025

S'LO

ID : 007-210703195-20250120-DELIB2025_005-DE

Conditions d'exercice des missions :

Lieu de travail : commune du Teil. Quelques déplacements ponctuels hors de la commune

Temps de travail : 19 h.00 du lundi au vendredi annualisé (½ ETP)

Préparation en télétravail

Permis B obligatoire

Rattachement hiérarchique : directrice du pole sports éducation

Rattachements fonctionnels :

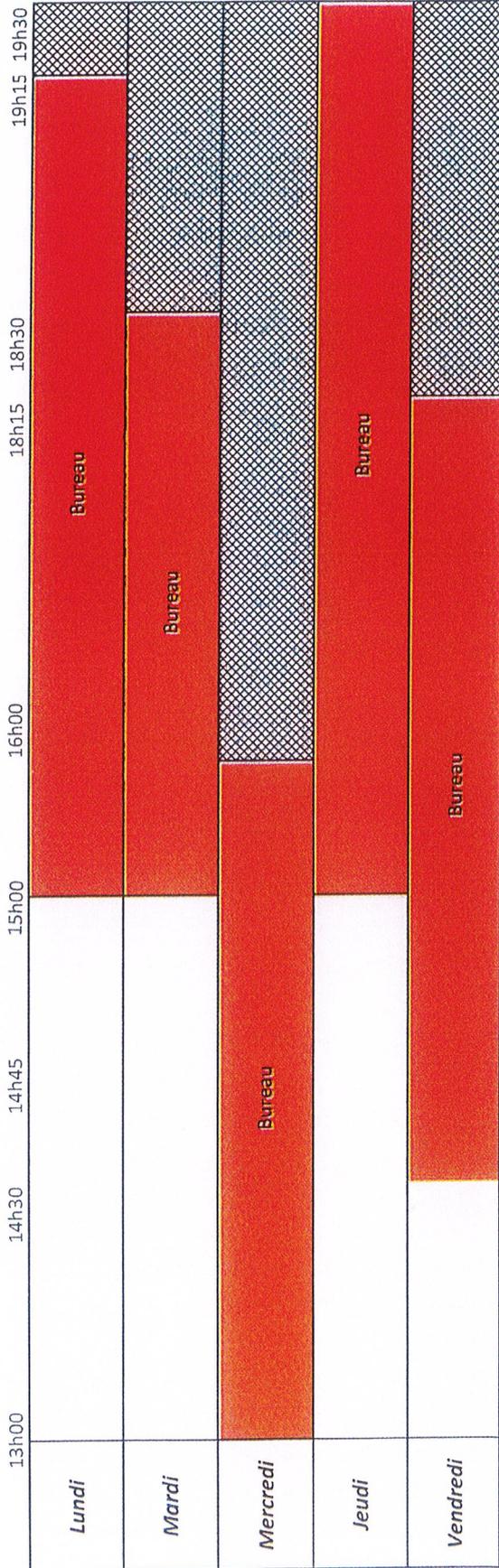
Mis à disposition et sous la responsabilité de la directrice administrative et financière de l'association mediacom.

Signature agent :

Signature supérieur hiérarchique :

Annexe n°2

Emploi du temps Joëlle CLAVELIN 2025



Emploi du temps : 19h00 mi-temps

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le 22 JAN. 2025

SLOW

ID : 007-210703195-20250120-DELIB2025_005-DE